

Ministère du Travail de l'Ontario.—Le ministère du Travail de l'Ontario a été créé en 1919 et placé sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre du Travail. Ce département a pris naissance dans le Bureau des industries formé en 1882, attaché au ministère de l'Agriculture, dont le but était de colliger et publier les statistiques sur les industries de la province et, plus tard, d'administrer la première loi des fabriques de l'Ontario proclamée en 1886. En 1900, un Bureau du Travail était attaché au département des Travaux Publics et autorisé à colliger et publier toute information touchant l'emploiement, les salaires et gages, les heures de travail, les grèves, les organisations ouvrières et les conditions ordinaires de travail. Plusieurs investigations furent entreprises sur ces différentes matières et les premiers bureaux gratuits de placement furent ouverts par le Bureau du Travail. En 1916, ce Bureau fut à son tour remplacé par la branche des Métiers et du Travail, toujours sous la direction du ministère des Travaux Publics, mais administrée par un surintendant. L'établissement de cette branche était recommandé par la Commission ontarienne sur le chômage et l'expansion des activités de cette branche ainsi que l'augmentation des demandes qui lui étaient adressées ont conduit à la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919.

Le ministère du Travail administre les lois suivantes:—La loi du ministère du Travail; la loi des fabriques; des ateliers et des bureaux; la loi des chaudières à vapeur; la loi des mécaniciens de machines fixes et de treuils; loi de la protection dans les métiers du bâtiment; loi des bureaux de placement; loi de l'apprentissage; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans l'air comprimé; loi des gages minima; loi des allocations aux mères; loi de la pension aux vieillards. Ce ministère a pour objet de maintenir des bureaux de placement, de s'informer sur tout ce qui regarde l'emploiement, la salubrité et autres conditions dans les chantiers et ateliers, les salaires et les heures de travail et d'étudier la loi du travail établie dans les autres parties de l'Empire Britannique et les pays étrangers, de même que les suggestions de changement aux lois du travail de l'Ontario. Les représentants du ministère du Travail ont le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout bureau, fabrique et autre endroit où l'on travaille et y peuvent être autorisés à tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère publie des rapports annuels rendant compte du travail des officiers employés à l'application des différentes lois dont l'administration est confiée à ce ministère et donne des informations statistiques complètes sur ce qui concerne le travail. La loi des gages minima est administrée par un bureau composé de cinq personnes dont deux représentant les employés, deux les employeurs et un président désintéressé; deux membres sont des femmes. La loi des allocations aux mères et la loi des pensions aux vieillards sont aussi administrées par des commissions.

Manitoba.—Bureau du Travail.—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux Publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales sur les manufactures, les boulangeries, les métiers de la construction, les salaires raisonnables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les règlements des boutiques, la loi des travaux publics, la loi du salaire minimum, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes, la prévention des incendies, la loi d'un jour de repos sur sept et la loi des amusements publics.